

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/847

Règlement collectif de dettes :

Révocation.

Taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes.

Article 1675/15 par.1 al.1 2° et 3° du Code judiciaire.

Article 2.1° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Appel d'un jugement de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège rendu le 27 mars 2012, RCD 083423.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012-AL-206

Dixième chambre

Audience publique du 22 mai 2012

EN CAUSE:

Monsieur **Mohssin N.**

Partie appelante, ci-après citée par ses initiales M.N., ayant comparu par son conseil Maître Charles-Olivier RAVACHE, avocat à 4000 LIEGE, rue Saint-Remy, 5.

CONTRE:

- 1. BANQUE DE LA POSTE**, 1000 BRUXELLES, boulevard Anspâch 24 bte 1;
- 2. C.H.R. DE LA CITADELLE**, 4000 LIEGE, boulevard du 12^{ème} de Ligne;
- 3. CLINIQUE SAINT-JEAN ASBL**, 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 32;
- 4. KPN BELGIUM**, 1200 BRUXELLES, rue de Neervel, 105;
- 5. O.N.E.M. LIEGE**, 4000 LIEGE, rue Natalis 49;
- 6. PROVINCE DE LIEGE**, 4000 LIEGE, rue G. Clémenceau, 15;

7. **RECETTE COMMUNALE DE LIEGE**, 4000 LIEGE, Féronstrée, 86-88;

8. **RECETTE DES AMENDES PENALES DE BRUXELLES (2^e bureau)**,
1000 BRUXELLES, rue de la Régence, 54;

9. **SNCB Mobility-Recouvrement – Section 13/7**, 1060 BRUXELLES, avenue
de la Porte de Hal, 40;

10. **SOBELTAX LOCATION SA**, 6020 DAMPREMY, chaussée de Bruxelles,
16;

11. **UNIVERSITAIR ZIEKENHUIS BRUSSEL**, 1090 BRUXELLES,
Laaebeeklaan, 101;

12. **Monsieur Mario L**

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancier de la partie appelante,
lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées à l'audience du 8 mai
2012.

EN PRESENCE DE:

Maître Grégory LAMALLE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière,
136A, désigné médiateur de dettes par ordonnance du 30 novembre 2010 du
tribunal du travail de Liège,

comparaissant personnellement, lequel a interjeté appel incident dans le cadre de
conclusions déposées le 8 mai 2012 devant la cour.

**I. La procédure devant le tribunal du travail, les faits de la cause et le
jugement dont appel**

Le 22 novembre 2010, Monsieur M.N. déposa, au greffe du tribunal du travail de
Liège, une requête en règlement collectif de dettes.

Une ordonnance d'admissibilité fut rendue le 30 novembre 2010, désignant
Maître Grégory LAMALLE, avocat dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE,
boulevard de la Sauvenière, 136A, en qualité de médiateur de dettes.

La cour observe que cette admissibilité fut décidée, alors que la requête et les
pièces jointes renseignaient des poursuites pénales posant expressément la
question de la vérification d'une organisation manifeste d'insolvabilité.

Le médiateur de dettes dut constater l'impossibilité de rédiger un projet de plan de

remboursement et déposa, le 12 octobre 2011, une demande de fixation sur base des articles 1675/11, 1675/14 et 1675/15 du Code judiciaire.

Dès lors, la cause fut instruite à l'audience du 28 février 2012 au cours de laquelle il fut constaté que:

- le médié avait créé après son admission à la procédure, un nouveau passif envers la SNCB, à la suite de neuf voyages impayés vers Bruxelles,
- le bailleur du médié a averti le médiateur que celui-ci avait quitté les lieux et avait été condamné par défaut à des arriérés de loyers,
- le médié n'a nullement averti le médiateur de ce nouveau passif,
- le médié a encore été exclu de ses droits aux allocations de chômage pour une période de vingt semaines,
- le médié ne collabore pas avec le médiateur.

Le 27 mars 2012, le tribunal de travail de Liège prononça un jugement révoquant la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur M.N. sur base de l'article 1675/15 3° du Code judiciaire, soit en faisant grief à Monsieur M.N. d'avoir fautivement augmenté son passif.

Le tribunal a taxé les frais et les honoraires du médiateur conformément à l'état qu'il présenta, soit 1.067,64 €, lesquels ont été mis à charge du Fonds du Traitement du Surendettement, le compte de la médiation étant nul.

II. La procédure devant la cour du travail

Le 10 avril 2012, une requête d'appel fut déposée au greffe de la Cour du travail de Liège.

La cause a été fixée à l'audience du 8 mai 2012, au cours de laquelle elle fut introduite, puis instruite.

Après avoir entendu en ses dires et moyens le conseil de la partie appelante et le médiateur de dettes, la Cour a pris la cause en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 22 mai 2012.

Le médiateur de dettes, Maître Grégory LEMALLE, déposa des conclusions introduisant un appel incident relatif à son état d'honoraires et un nouvel état d'honoraires.

III. La recevabilité de l'appel

III.1. La recevabilité de l'appel du médié.

L'appel est recevable car la requête satisfait aux conditions de formes et de délai.

III.2. La recevabilité de la contestation par le médiateur de dettes de la taxation du montant de ses frais, émoluments et honoraires.

Le tribunal du travail a fixé le montant dû au médiateur de dettes dans sa décision du 27 mars 2012 mettant fin à la procédure en règlement collectif de dettes.

L'article 1675/19 par.3 du Code judiciaire prévoit que la décision fixant le montant des frais, des émoluments et des honoraires n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition, mais le pourvoi en cassation demeure ouvert¹.

La contestation du médiateur de dettes est toutefois recevable devant la cour, en raison de l'effet dévolutif de l'appel qui saisit le juge d'appel, de l'ensemble du litige².

IV. L'objet du litige

Par sa requête d'appel, l'appelant sollicite la réformation du jugement prononcé le 27 mars 2012 par la 14^e chambre du tribunal du travail de LIEGE, par lequel la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur M.N. est révoquée.

Monsieur M.N. soutient qu'il n'y aurait pas lieu à révocation au motif que :

- l'aggravation du passif constitué de la dette due vis-à-vis de la SNCB ne serait pas exigible puisqu'un accord serait intervenu,
- l'aggravation du passif relative à un arriéré de loyers résulte d'un jugement réformé ensuite d'une opposition, outre des arguments opposés aux revendications du bailleur,
- l'aggravation du passif due suite à une sanction prise par l'O.N.Em serait contestée,
- la révocation serait une sanction disproportionnée.

V. Le droit applicable au litige

¹ Cass., 29 février 2008, C.06.0633.F, www.cass.be.

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 85/2010, 8 juillet 2010, points B.9 et B.10.2

Le litige, ayant pour objet une révocation, doit se résoudre par application de l'article 1675/15 du Code Judiciaire, lequel est libellé comme suit :

"§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur:

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes,*
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan,*
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif,*
- 4° soit a organisé son insolvabilité,*
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.*

VI. Le fondement de l'appel

Lors de l'instruction à l'audience, les éléments repris dans le rapport du médiateur ont été confirmés.

Dans son rapport, inadéquatement contenu dans des conclusions, le médiateur de dettes confirme formellement et à juste titre sur le fond que la révocation de la décision d'admissibilité est justifiée notamment pour :

- défaut de collaboration de Monsieur M.N. relativement à l'abandon des lieux qu'il louait, pour préciser sa nouvelle adresse, pour solliciter une aide sociale auprès du C.P.A.S de Molenbeek et pour renseigner le médiateur de dettes sur sa situation.
- la réalité d'une aggravation du passif vis-à-vis de la SNCB, la dette ayant été réglée par le médiateur de dettes, pour partie en tout cas.

L'argumentation de la partie appelante est sans fondement.

Alors que le médiateur de dettes établit avoir veillé aux vacations requises, et invité - notamment - le 20 janvier 2011 le débiteur médié à respecter ses devoirs, celui-ci n'en tint pas compte et adopta un comportement gravement désinvolte, sans aucune intention de respecter loyalement la procédure.

Outre le fait avéré d'une aggravation fautive du passif, résultant notamment de l'utilisation des transports en commun sans en supporter le coût, il ne renseigna pas son médiateur de dettes sur l'évolution de sa situation sociale, de ses lieux de résidence.

De plus, la Cour a pu constater que le débiteur appelant n'a pas apporté la collaboration requise lors de sa procédure en règlement collectif de dettes, et que

son passif s'était encore aggravé à l'égard de la S.N.C.B, étant donné qu'il continua à voyager sans titre de transport, augmentant ainsi une dette, déjà évaluée vis-à-vis de ce seul créancier à ... 40.768,80 €.

Ces seuls faits suffisent à justifier une révocation, au terme d'une procédure d'appel téméraire, préjudiciable à l'économie de la procédure, en l'espèce à charge du Trésor public.

Dès lors, la cour souligne que les motifs adoptés par le tribunal du travail sont pertinents, sous la réserve que la révocation de la décision d'admission doit être révoquée sur la base de l'article 1675/15 par.1^{er} al. 1, 2 et 3^o du Code judiciaire.

VII. Taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes

VII.1 La taxation contestée par le médiateur de dettes

Le tribunal a taxé l'état d'honoraires du médiateur conformément à la requête de taxation du médiateur, lequel fit spontanément application de la jurisprudence du tribunal du travail, en réduisant de moitié les sommes dues par application de l'article 2.1 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Conformément au vade-mecum établi par le tribunal du travail de Liège, le médiateur a libellé comme suit sa requête en taxation datée du 28 février 2012 :

PRESTATION	COUR UNITAIRE	NOMBRE	TOTAL
<i>Forfait pour 5 créanciers</i>	478,91 €	<i>½</i>	239,46 €
<i>Forfait par créancier supplémentaire</i>	31,93 €	<i>½</i>	111,76 €

En ses conclusions d'appel déposées à l'audience du 8 mai 2012, le médiateur de dettes rappelle que le vade-mecum du tribunal prévoit que lorsqu'aucun plan n'a été rédigé, le forfait prévu à l'article 2.1 de l'A.R. du 18/12/1998 est réduit de moitié, précisant :

« Que cette réduction n'est nullement prévue par l'arrêté royal précité.

Qu'il s'agit justement d'un forfait, qui n'a, par définition, pas à être réduit.

Que cette réduction dévalorise le travail intellectuel effectué par les médiateurs de dettes.

Que surabondamment, cette disposition est en contradiction avec le vade mecum édité par l'OBFG.

Qu'en conséquence, l'intégralité du forfait prévu par cet article doit être accordée au médiateur de dettes, qui dépose un état de frais et honoraires actualisé ».

VI.2 Les motifs adoptés par la cour pour taxer les frais et les honoraires

Le vade-mecum établi par le tribunal du travail renseigne sur la jurisprudence du tribunal du travail.

Ce vade-mecum est donc une modalité de communication élaborée par le tribunal du travail, en vue de préciser sa jurisprudence, de favoriser une prévisibilité du coût de la procédure sur des bases égalitaires, de faire application d'un principe de modération, et encore d'interpréter le texte de la réglementation dont la rédaction perfectible confronte les praticiens à de nombreuses difficultés.

L'arrêté royal du 18 décembre 1998 exige à bien des égards que le juge précise le droit applicable, le cas échéant en l'interprétant pertinemment.

Après s'être référé à ce vade-mecum, le médiateur de dettes conteste devant la Cour, toute réduction des montants réglementairement prévus, au motif que l'article 2.1° prévoit un forfait pour l'ensemble des prestations.

A la lecture de l'article 2.1°, la cour constate que le régime forfaitaire de la taxation rémunère identiquement les vacations visées par les articles 1675/9 par.2, 1675/10, 1675/11 par.1^{er} et 1675/14 par.2 du Code judiciaire, même si ces vacations ont représenté des devoirs plus ou moins importants selon les dossiers, et sans distinguer les devoirs accomplis sur la base de ces articles³.

L'article 2.1° de la réglementation ne fragmente pas le forfait selon les vacations.

Tout au contraire, le forfait vise un ensemble de devoirs qui ne s'enchainent pas nécessairement : ainsi un procès-verbal de carence n'implique pas nécessairement qu'il y aurait eu au préalable un projet de plan.

Il est dès lors établi que la réglementation du forfait est indépendante de l'état de la procédure, ce fait étant une variable inhérente à chaque dossier.

Dès lors, c'est à raison que le médiateur de dettes demande le bénéfice du forfait.

Le constat de l'impossibilité d'établir un plan peut difficilement être reproché au médiateur de dettes : il s'agit d'une situation inhérente aux faits de la cause.

La cour est consciente de la difficulté dans laquelle les tribunaux du travail, et leurs greffes, se trouvent pour régler l'ensemble des procédures qui se greffent sur celle du règlement collectif de dettes.

Dès lors, et à fortiori, convient-il de développer des pratiques adéquates, simplifiant le travail de chacun des acteurs de cette procédure.

³ En ce sens : Cour constitutionnelle, arrêt n° 85/2010, 8 juillet 2010, points B.7 et B.8
Cour constitutionnelle, arrêt n° 14/2008, 14 février 2008, points B.4.2 et B4.3

En tout état de cause, le constat d'un manquement aux devoirs à accomplir par un médiateur de dettes justifierait qu'il ne soit pas rétribué. Le forfait réglementaire n'est évidemment dû que si les missions légales ont été accomplies, conformément aux nécessités du dossier.

En l'espèce, la Cour a pu vérifier l'accomplissement par le médiateur de dettes des vacations qu'il devait réaliser, selon les cas, par application des articles 1675/10, 1675/11 par.1^{er} et 1675/14 par.2 du Code judiciaire⁴.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, qui a été respecté.

Après en avoir délibéré et statuant publiquement,

Dit l'appel recevable mais non fondé, en sorte que le jugement rendu le 27 mars 2012 par le tribunal du travail de Liège est confirmé, sous l'émendation que la révocation est décidée sur la base de l'article 1675/15 par.1 al.1, 2° et 3° du Code judiciaire et que la taxation des honoraires du médiateur est fixée à la somme de 1.532,15 € (annulant ainsi celle figurant au jugement du tribunal pour un montant de 1.067,64 €).

Taxe ainsi l'état d'honoraires et frais du médiateur, Maître Grégory LAMALLE, à la somme de MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUR et QUINZE CENTS (1.532,15 €).

Le compte de la médiation étant nul, dit que cet l'état d'honoraires est à charge du Fonds de traitement de surendettement.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire.

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

⁴ En outre, il appartient au juge de vérifier le nombre des créanciers, de faire application du texte en l'interprétant s'il y a pluralité de plans, etc...

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, le **VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,